Jugement commercial

DOSSIER N° : 325/15 RC : 15306/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 111C DU VENDREDI 12 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 OCTOBRE 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 7mois 10jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar BICM ayant son siège social à l'Immeuble Les Jardins de Mahamasina Ankadilalana 1ère étage Antananarivo, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au VR 31 AC Bis Mahazoarivo Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société Mada Vigile sise à l'Immeuble Ranohisoa Ankorondrano antananarivo, ayant pour conseil Me Andriamiseza, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Ambaranjana Ouest Antanimora Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 09 septembre 2015, la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar (BICM), représentée par son liquidateur, RANDRIAMBELOMANANA Rivoharisoa, Expert-Comptable, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société MADA VIGILE, ayant pour conseil Me ANDRIAMISEZA Mamy, Avocat, pour s'entendre :

- Ordonner à la société MADA VIGILE de payer à la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar la somme de 71 454 627 Ar en principal, outre les intérêts de droit et les frais ;
- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 8 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer valable la saisie-arrêt pratiquée les 26 et 27 août 2015 ;
- Ordonner en conséquence aux tiers saisis de verser entre les mains de la requérante les sommes saisies, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qui concerne le paiement de la créance en principal ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar fait exposer ce qui suit :

La société MADA VIGILE est cliente de la BICM et lui doit à ce titre la somme de 69 256 920 Ar à titre de solde impayé, suivant le relevé de copte n° 11102521001 arrêté le 07 mai 2014 ;

Les démarches entreprises pour avoir paiement de cette somme sont restées infructueuses, notamment la sommation de payer du 05 septembre 2014, raison pour laquelle la requérante à fait pratiquer à la saisie-arrêt des comptes bancaires de la requise ;

En défense, la société MADA VIGILE conteste la demande en faisant valoir les moyens suivants :

Il incombe à la requérante d'apporter les preuves de ses prétentions ;

Or, la pièce produite par la requérante à l'appui de sa demande, en l'occurrence un simple relevé de compte, n'est pas suffisant pour justifier le bienfondé de la créance dans la mesure où le relevé de compte ne donne pas les détails des mouvements relatifs au compte n° 11102521001 et ne fait pas apparaître l'origine de la somme de 40 040 424,51 Ar issue du solde débiteur arrêté au 31 décembre 2011 ;

Le dernier mouvement du compte est intervenu en 2010 par la remise d'un chèque de 3 200 000 Ar et les autres opérations enregistrées depuis cette date concernent uniquement les TVA et les frais ;

Le relevé de compte ne retrace nullement la situation du compte avant 2010.

II. DISCUSSION :

❖ ***En la forme :***

L'assignation est recevable pour avoir été faite dans les délai et forme prévus par la loi.

❖ ***Au fond*** *:*

Sur la réclamation de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, pour contester la demande, la requise fait soutenir que le relevé de compte produit par la requérante ne suffit pour justifier ni l'origine ni le bien-fondé de la somme réclamée ;

Cependant, il est constant comme étant reconnue par la société MADA VIGILE qu'elle est titulaire du compte bancaire n° 111025221001 ouvert auprès de la BICM ;

En tant que titulaire dudit compte, la requise se contente de soulever que le relevé de compte n'est pas suffisant, alors qu'elle ne conteste aucune des opérations détaillées dans ledit relevé de compte ;

L'existence de la créance est alors prouvée en son principe et le relevé de compte versé au dossier montre le solde débiteur de ce compte. Ainsi et conformément aux dispositions de l'article 51 de la LTGO cité ci-dessus, il incombe à la débitrice se prétende libérée et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation ;

La requise n'a pas réussi à le faire, mais s'est juste contentée de contester la pièce produite par la requérante, sans fournir aucun élément susceptible d'étayer sa contestation, laquelle contestation est alors inopérante ;

N'ayant pas justifié le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation, la requérante en demeure tenue ;

Par conséquent, il sied de constater que la réclamation de la créance en principal est fondée qu'il y a lieu d'ordonner à la requise de la payer à la requérante.

Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il est constant que la requise accuse un retard dans le paiement de la somme qu'elle doit à la requérante sans qu'elle n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 7 000 000 Ar et de condamner la requise au paiement de cette somme.

Sur la demande de validation de saisie-arrêt :

La saisie-arrêt des comptes bancaires de la société MADA VIGILE, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 6551 du 24 juin 2015, a été pratiquée les 26 et 27 août 2015 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 9 septembre 2015, soit dans le délai de 15 jours francs prévu par l'article 665 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée et de la convertir en saisie exécution.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Ordonne à la société MADA VIGILE de payer à la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar la somme de 71 454 627 Ar en principal, outre les intérêts de droit et les frais ;

Condamne la requise à payer à la requérante la somme de 7 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Déclare valable la saisie-arrêt pratiquée les 26 et 27 août 2015 ;

Ordonne en conséquence aux tiers saisis de verser entre les mains de la requérante les sommes saisies, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.